

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1960

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 68.

Sénat : 65, 66, 67, 68, 69 et 72 (1959-1960).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

. Conforme

(ETAT A, modifié.)

Art. 3.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4.

. Conforme

Art. 5.

. Conforme

(ETAT B, conforme.)

Art. 6.

. Supprimé.

Art. 7.

Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visés à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé, par appareil, à :

60 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

120 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

180 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

240 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre premier, première partie, titre III du Code général des impôts. Les règles de

procédure et les pénalités pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Art. 8.

I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20 10	35 17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la Marine marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

Art. 9.

. Supprimé

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile.....	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydro- carbures	48.500.000 NF.

III. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 12.

(ETAT C, modifié.)

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,822 milliards NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

(ETATS D et E, conformes.)

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15.

..... Conforme

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Art. 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,960 milliards NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,571 milliards NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,855 milliards NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 10,639 milliards NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 5,895 milliards NF aux dépenses militaires en capital.

Art. 17

..... Conforme

Art. 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards NF.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1,425 milliard NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 0,609 milliard NF aux dépenses civiles en capital ;

— pour 0,430 milliard NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 0,190 milliard NF aux dépenses militaires en capital ;

— pour 0,090 milliard NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,192 milliards NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2,150 milliards NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— pour 1,450 milliard NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3,240 milliards NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards NF.

Art. 20.

..... Conforme

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

- recettes : 58,822 milliards NF ;
- dépenses : 57,960 milliards NF ;
- excédent de recettes : 0,862 milliard NF.

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

- charge des comptes de prêts : 7,148 milliards NF ;

— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard NF ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards NF ;

— excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard NF ;

— charge totale nette : 6,734 milliards NF.

Art. 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,067 milliards NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 26.

..... Conforme

Art 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II :
Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 951.579.172 NF, au titre III :
Moyens des services ;

— à concurrence de — 2.791.699.745 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.588.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.559.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.274.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 29 à 33.

. Conformes

Art. 34.

Conforme

(ETAT H, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 5.600.173.441 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'Epargne.	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale	72.538.854 NF.
Légion d'honneur	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération	235.958 NF.
Monnaies et Médailles	56.943.234 NF.
Postes et Télécommunica- cations	4.139.344.467 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.
Total	5.600.173.441 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne ;

- à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexes des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.258.353.978 NF, applicables :

- à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne ;
- à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;
- à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et Médailles ;
- à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 37.

..... Conforme

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 636.128.718 NF, applicables :

— à concurrence de 311.648.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39.

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

B. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 40 à 42.

. Conformes

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

200.000.000 NF en 1960 ;

150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 519.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de — 10.000.000 NF, aux prêts du Fonds de développement économique et social.

Art. 44.

. Conforme

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

..... Conforme

(ETAT I, conforme.)

Art. 46.

..... Conforme

(ETAT J, conforme.)

Art. 47.

..... Conforme

(ETAT K, conforme.)

Art. 48.

..... Conforme

(ETAT L, conforme.)

Art. 49 à 51.

..... Conformes

Art. 51 bis.

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années

suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des Territoires d'Outre-Mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les Territoires d'Outre-Mer, d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les Territoires d'Outre-Mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des Territoires d'Outre-Mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un Territoire d'Outre-Mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, Territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux Territoires d'Outre-Mer,

peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Art. 52 à 53 *bis*.

. Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES OU RENOUEVABLES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 54.

. Supprimé

Art. 55.

. Conforme

Art. 56.

. Supprimé

Art. 57 à 69 *bis*.

. Conformes

Art. 69 *ter* (nouveau).

L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960. Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront remises en vigueur à compter de la même date.

Art. 70.

. Conforme

Art. 71.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement de 11 % sur la taxe intérieure sur les carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale et rurale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

II. — Le produit du prélèvement de 11 % visé au paragraphe précédent est réparti entre les différentes voiries, ainsi qu'il suit :

- voirie nationale 64 %
- voirie départementale 11 %
- voirie communale :
 - tranche communale et rurale. 18 %
 - tranche urbaine..... 7 %

III. — Les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier restent fixées par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 71 bis (nouveau).

La première phrase du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-2217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

Art. 72 à 74.

..... Conformes

Art. 74 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Art. 75 à 81.

..... Conformes

Art. 81 A (nouveau).

Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisant le Ministre des Finances à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer, demeurent applicables, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le Ministre des Finances pourra octroyer la garantie du Trésor

français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Art. 81 bis à 84.

..... Conformes

Art. 85.

I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de

l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Art. 86.

. Supprimé

Art. 87.

. Conforme

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 88.

I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 bis du Code général des impôts ;

2° Par l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du Code général des impôts, modifié par l'article premier du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du Code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

IV. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Art. 89 à 92.

..... Conformes

Art. 93.

..... Supprimé

Art. 94 à 97.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 2.)

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimé en NF.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
					Milliers de NF.	Milliers de NF.

Conforme, à l'exception de :

AGRICULTURE

40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation de jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	0,30 NF par hectolitre.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	20	20
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.700	1.600

114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France, soit à être revendus en l'état. Bovins, veaux et équidés: 0,50 0/0; ovins et caprins: 0,01 NF par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	Taux non encore fixé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958.	60	250
116

MARINE MARCHANDE

143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation: 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus: 4 NF par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et 2 NF par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942 Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800
-----	--	--	--	---	-----	-----

ETAT B

Taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du Code des douanes).

(Article 5.)

..... Conforme

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	Conforme, à l'exception de :	
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	
	3 ^o PRODUITS DU TIMBRE	
	
25	Contrats de transports.....	52.800
	
29	Total	999.800
	
	5 ^o PRODUITS DES DOUANES	
	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	5.523.000
	
	Total	6.993.000

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.	
		Milliers de NF.	
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
45	Taxe sur les appareils automatiques.....	5.000	
	Total	1.066.000	
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I		
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	20.470.000	Conforme.
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000	Conforme.
	3° Produits du timbre.....	999.800	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000	Conforme.
	5° Produits des douanes.....	6.993.000	
	6° Produits des contributions indirectes....	1.066.000	
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	180.000	Conforme.
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	18.564.000	Conforme.
	9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000	Conforme.
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	14.500	Conforme.
	Total pour la partie I.....	52.553.300	
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1999.	
	IV. — PRODUITS DIVERS		
	DIVERS SERVICES		
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	52.500	
	Total pour la partie IV.....	2.887.070	
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
	Récapitulation générale.		
	I. — Impôts et monopoles:		
	1 ^o Produits des contributions directes.....	20.470.000	Conforme
	2 ^o Produits de l'enregistrement.....	2.262.000	Conforme
	3 ^o Produit du timbre.....	999.800	
	4 ^o Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	180.000	Conforme
	5 ^o Produits des douanes.....	6.993.000	
	6 ^o Produits des contributions indirectes	1.066.000	
	7 ^o Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	180.000	Conforme
	8 ^o Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	18.564.000	Conforme
	9 ^o Produits des taxes uniques.....	1.824.000	Conforme
	10 ^o Produit du monopole des poudres à feu	14.500	Conforme
	Total	52.553.300	
	<i>A déduire:</i>		
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000	
	Net	52.218.300	

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.	
		Milliers de NF.	
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	2.425.326	Conforme.
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	295.000	Conforme.
	IV. — Produits divers	2.887.070	
	V. — Ressources exceptionnelles:		
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	846.000	Conforme.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.	Conforme.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:		
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.	Conforme.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.	Conforme.
	<i>A ajouter:</i>		
	Incidence de la réforme administrative	150.000	Conforme.
	Total pour les parties II à VI.	6.603.396	
	Total pour l'Etat C.....	58.821.696	

ETAT D

(Article 13.)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

..... Conforme

ETAT E

(Article 14.)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

..... Conforme

ETAT F

(Article 27.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Conforme à l'exception de:					
Affaires étrangères.....	»	»	Conforme.	Supprimé.	2.280.830
Anciens combattants et victimes de la guerre.	»	»	— 87.740.988	— 3.083.717.901	— 3.171.458.889
Construction	»	»	— 1.770.921	Conforme.	— 980.921
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	»	Conforme.	613.959.000	Conforme.	738.012.176
Justice	»	»	7.743.757	Conforme.	8.004.254
Travaux publics et transports:					
III. — Marine marchande.....	»	»	Conforme.	21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F.....	»	41.317.020	951.579.172	- 2.791.699.745	- 1.798.803.553

ETAT G

(Article 28.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme à l'exception de :		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Justice	14.000.000	Conforme.
Totaux pour le titre V.....	2.028.683.000	533.466.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	455.830.000	91.810.000
Intérieur	85.400.000	18.500.000
Totaux pour le titre VI.....	4.559.697.000	2.274.917.000
TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE		
.....

ETAT H

(Article 34.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1961.

..... Conforme

ETAT I

(Article 45.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits évaluatifs.**

..... Conforme

ETAT J

(Article 46.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent
des crédits provisionnels.**

..... Conforme

ETAT K

(Article 47.)

**Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports
de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.**

..... Conforme

ETAT L

(Article 48.)

**Prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools
pour la campagne 1959-1960.**

..... Conforme

Vu, pour être annexé au projet de loi, adopté par
le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.